



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 43187

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme des services d'incendie et de secours. La mise en place de la loi du 3 mai 1996 sur le départementalisation des services d'incendie et de secours rencontre de nombreuses difficultés tant techniques que financières. La réforme entraîne en effet des coûts nouveaux qui s'ajoutent aux effets des mesures prises en faveur des sapeurs-pompiers volontaires et de celles prises en faveur des professionnels, ainsi que des mesures générales concernant la fonction publique. Sans contester l'objectif de mise en place d'un grand service public d'incendie et de secours, il conviendrait d'analyser les enjeux de cette réforme. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives pour les services d'incendie et de secours déjà créés ou à créer et, d'une manière plus générale, comment s'organisera le service public d'incendie et de secours.

Texte de la réponse

Les deux lois du 3 mai 1996 relatives, d'une part, aux services d'incendie et, de secours et d'autre part, au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ont pour objectif le renforcement de la sécurité de nos concitoyens, par la création, dans chaque département, d'un grand service moderne d'incendie et de secours. La mise en oeuvre de la réforme des services d'incendie et de secours se fait dans le cadre des règles fixées au plan national par la loi du 3 mai 1996 et par ses textes d'application. La loi a confié des responsabilités et des compétences particulières, pour l'organisation de ce grand service public moderne, aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, composés d'élus représentants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il appartient à chaque conseil d'administration, dans le cadre des règles fixées au plan national, et en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture de risques arrêté par le préfet après avis conforme du conseil d'administration, d'adapter aux spécificités de chaque département la mise en oeuvre de ces textes nationaux. Il est clair que, surtout pour les départements qui n'avaient pas engagé antérieurement la remise à niveau des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la réorganisation au plan départemental de ces services représente une charge. Cette charge découle certes de la mise en oeuvre d'un certain nombre de règles nationales prévues par les deux lois de mai 1996. Elle est également liée aux décisions prises par les conseils d'administration pour assurer l'amélioration ou la modernisation des structures, des matériels de des casernements. Elle tient enfin aux résultats des négociations menées dans chaque département, notamment en matière de régime de service et de régime indemnitaire. Le financement des services d'incendie et de secours relève traditionnellement de la compétence des seules collectivités locales. L'Etat prend à sa charge les moyens aériens et les renforts nationaux, ce qui se traduit par un effort important du ministère de l'intérieur, notamment avec la professionnalisation des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et la modernisation de la flotte aérienne. En tout état de cause, pour aider les services départementaux d'incendie et de secours à financer leurs efforts d'équipement, le Parlement a créé une dotation globale d'équipement spécifique dotée de 350 MF pendant 3 ans. En outre, ces services devraient pouvoir bénéficier de prêts à long terme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour leurs investissements immobiliers. Des contacts ont été pris à cet effet

avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. S'agissant des opérations de secours effectuées par les SDIS dans les cas d'accidents de la route, la clarification des relations entre le secteur public hospitalier, l'assurance maladie et les SDIS est engagée. La contribution des entreprises à risques et des assurances est également étudiée. Sur l'ensemble de ces difficultés de mise en oeuvre de la réforme de 1996, qui n'avait pas fait l'objet d'une évaluation financière suffisante, le ministre de l'intérieur a installé, le 16 décembre dernier, une commission de suivi et d'évaluation, présidée par M. Fleury, parlementaire en mission, qui doit très prochainement déposer son rapport.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43187

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1584

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4013